



TOGETHER
for a sustainable future

OCCASION

This publication has been made available to the public on the occasion of the 50th anniversary of the United Nations Industrial Development Organisation.



TOGETHER
for a sustainable future

DISCLAIMER

This document has been produced without formal United Nations editing. The designations employed and the presentation of the material in this document do not imply the expression of any opinion whatsoever on the part of the Secretariat of the United Nations Industrial Development Organization (UNIDO) concerning the legal status of any country, territory, city or area or of its authorities, or concerning the delimitation of its frontiers or boundaries, or its economic system or degree of development. Designations such as “developed”, “industrialized” and “developing” are intended for statistical convenience and do not necessarily express a judgment about the stage reached by a particular country or area in the development process. Mention of firm names or commercial products does not constitute an endorsement by UNIDO.

FAIR USE POLICY

Any part of this publication may be quoted and referenced for educational and research purposes without additional permission from UNIDO. However, those who make use of quoting and referencing this publication are requested to follow the Fair Use Policy of giving due credit to UNIDO.

CONTACT

Please contact publications@unido.org for further information concerning UNIDO publications.

For more information about UNIDO, please visit us at www.unido.org



DD3078



Distr. LIMITEE
ID/WG.66/36
19 octobre 1970

Organisation des Nations Unies pour le développement industriel

Original : FRANCAIS

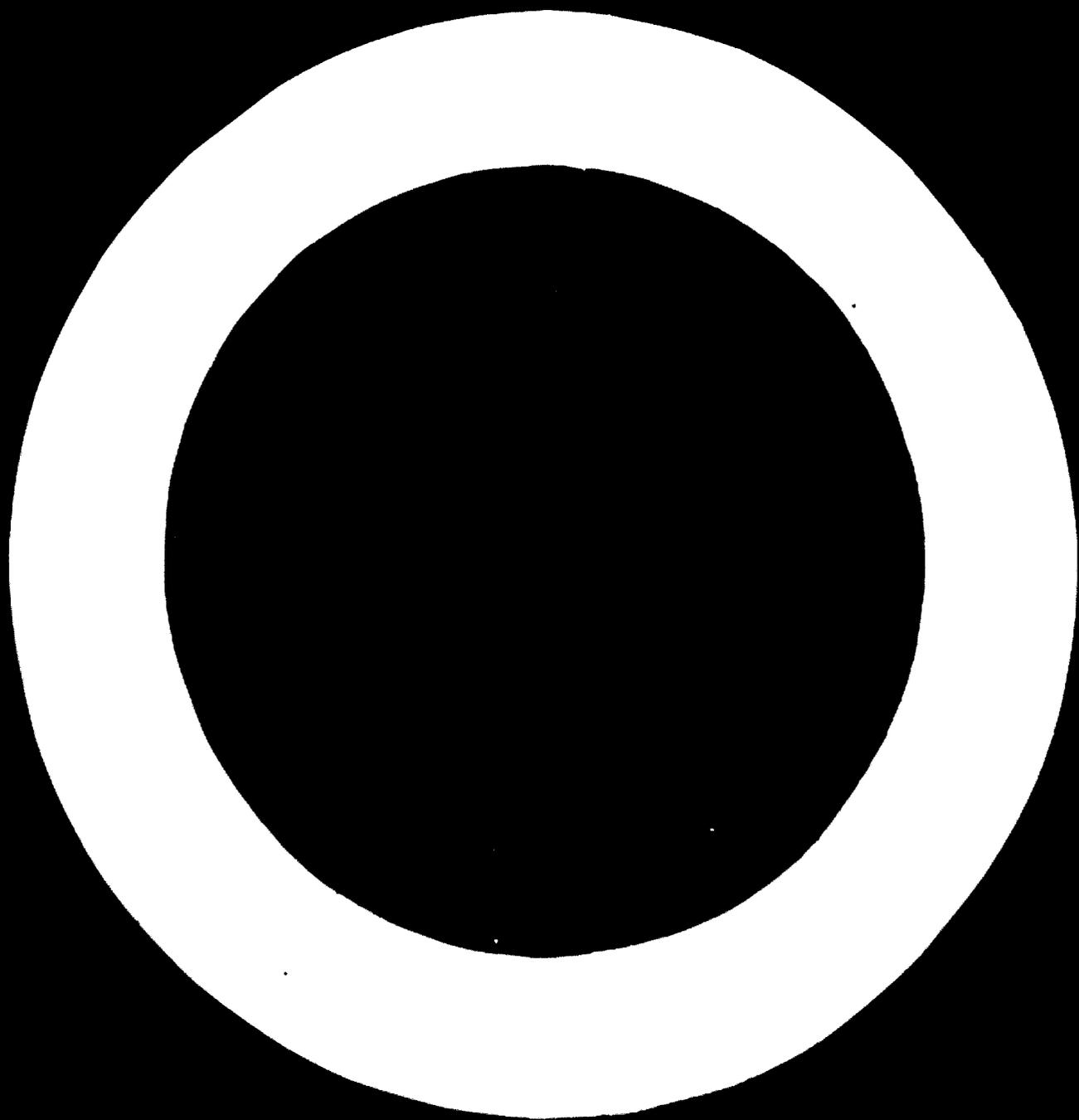
Deuxième rencontre pour la promotion de projets
industriels spécifiques dans les pays d'Afrique

Nairobi (Kenya), 30 novembre-4 décembre 1970

AVANTAGES ACCORDES AUX INVESTISSEMENTS INDUSTRIELS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO^{1/}

^{1/} Les données contenues dans le présent document ont été préparées par l'ONUDI, à partir de divers documents. Elles sont reproduites telles quelles.



REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

I. Avantages accordés par le Code

Le Code prévoit un régime de droit commun, trois régimes privilégiés ('A', 'B' et 'C') et le système de la Convention d'établissement.

Régime privilégié 'A' (durée maximum 10 ans)

Stabilisation du régime fiscal

- Douanes et droits indirects

. Exonération des droits et taxes d'entrée sur les matières premières et produits (1) entrant intégralement ou partiellement dans la composition des produits ouvrés ou transformés, (2) détruits au cours de la fabrication, et (3) destinés au conditionnement et à l'emballage des produits.

. Admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entrée et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

- Exonération de la taxe sur le chiffre d'affaires intérieur pour les produits fabriqués par des entreprises bénéficiant du régime 'A'.

- Contributions directes

Exemption temporaire (5 à 10 ans) de l'impôt complémentaire, de l'impôt sur les sociétés et de la taxe spéciale sur les sociétés.

. Exemption temporaire (5-10 ou 25 ans) de la contribution foncière des propriétés non bâties des constructions nouvelles, additions de constructions ou reconstructions.

. Exemption temporaire (5 ans) de la contribution des patentes en faveur des entreprises ou activités nouvelles et des extensions importantes d'activités.

. Exemption ou réduction des redevances domaniales.

. Encouragement pour les exportations:

Fixation pour une période déterminée du taux des droits de sortie, qui peuvent être réduits ou nuls, applicables aux produits préparés, manufacturés ou industrialisés, exportés par l'entreprise.

Régime 'B' 1/

- Droits d'entrée

. Exonération des droits et taxes perçus à l'entrée sur les matières premières et les produits essentiels utilisés dans la fabrication des produits de l'entreprise.

1/ Entreprises dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale. Voir également Section II.

. Admission des matériels d'installation et d'équipement aux taux réduits de droit d'entre et de taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation.

. Les entreprises agréées au régime 'B' relèvent du régime de la 'taxe unique prévu et codifié par les actes de l'Union Douanière Equatoriale.

- Exemptions et réductions des contributions directes et redevances douanières comme pour le régime 'A'.

Régime 'C' (Durée maximum 25 ans majorée de 5 ans)

. Stabilisation des impôts, contributions, taxes fiscales et droits fiscaux de toute nature qui sont applicables à la date de départ tant dans leur assiette et dans leur taux que dans leurs modalités de recouvrement.

- Les avantages fiscaux prévus pour le régime 'A'.

- Convention d'Etablissement

Convention conclue entre le Gouvernement et l'entreprise établissant:

- a) sa durée;
- b) les conditions générales d'exploitation, les programmes d'équipement et de production minima, les engagements de l'entreprise quant à la formation professionnelle ou quant aux réalisations de caractère social prévues audit programme; ses obligations particulières concernant la part de sa production destinée à satisfaire le marché intérieur;
- c) diverses garanties, notamment relatives à:
 - La stabilité de certaines conditions juridiques économiques et financières, en particulier en ce qui concerne les transferts de fonds de la non-discrimination dans le domaine de la législation et de la réglementation applicable aux sociétés;
 - L'accès, la circulation de la main-d'oeuvre et la liberté de l'emploi;
 - Le libre choix des fournisseurs et prestataires de service;
 - La priorité d'attribution de devises et d'approvisionnement en matières premières et tous produits ou marchandises nécessaires au fonctionnement de l'entreprise;
 - La commercialisation et l'écoulement de la production;
 - Aux modalités d'évacuation des produits et d'utilisation des installations existantes ou à créer au lieu d'embarquement;
 - Aux conditions d'utilisation des ressources hydrauliques, électriques et autres nécessaires à l'exploitation;
 - Les modalités de prorogation et les motifs susceptibles de constituer des cas d'annulation ou de déchéance ainsi que les sanctions des obligations des parties.

Autres avantages

- Assistance pour le financement

Le concours de la Banque Nationale de Développement du Congo est accordé de préférence aux entreprises bénéficiaires de régimes privilégiés.

- Priorité pour l'octroi de devises en vue de permettre l'achat de biens d'équipement, de matières premières, etc.

- Protection contre la concurrence étrangère

Il peut être institué en faveur des entreprises bénéficiaires d'un régime privilégié des limitations à l'importation des marchandises concurrençant leur production, et des tarifs préférentiels de droits et taxes de sortie ou droits indirects.

- Priorité dans l'approvisionnement des marchés administratifs et militaires.

Assistance pour la main-d'oeuvre:

...

(zones industrielles, etc.)

II. Conditions d'application

Les entreprises susceptibles de bénéficier d'un régime privilégié doivent appartenir à l'une des catégories suivantes:

1. Entreprises immobilières;
2. Entreprises de cultures industrielles;
3. Entreprises d'élevage;
4. Entreprises industrielles de préparation ou de transformation des productions d'origine végétale ou animale;
5. Industries de fabrication et de montage des articles et objets de grande consommation;
6. Industries minières d'extraction, d'enrichissement ou de transformation de substances minérales et entreprises connexes de manutention et de transport;
7. Entreprises de recherches pétrolières;
8. Entreprises de production d'énergie.

Les critères d'évaluation appliqués dans l'examen des projets industriels sont les suivants:

- Participation à l'exécution du plan de développement économique et social;
- Création d'emplois et participation des nationaux congolais dans la répartition des emplois;
- Importance des investissements;

- Utilisation de matériels donnant toute garantie technique;
- Etablissement du siège social dans la République du Congo.
- . Le régime 'A' s'applique aux entreprises dont l'activité est limitée au territoire de la République du Congo.
- . Le régime 'B' s'applique aux entreprises dont le marché s'étend au territoire de deux ou plusieurs Etats de l'Union Douanière Equatoriale.
- . Le régime 'C' est réservé aux entreprises d'une importance capitale pour le développement économique du pays, et qui mettent en jeu des investissements exceptionnellement élevés.
- . Les Conventions d'établissement sont réservées aux entreprises considérées comme prioritaires dans le cadre du plan économique et social du pays.

III. Procédure d'Agreement

La demande d'agrément est adressée au ministre des Finances et du Plan.

Elle doit préciser celui des régimes privilégiés dont l'octroi est sollicité, et fournir toutes justifications nécessaires.

Après instruction, le Ministre transmet pour avis le dossier à la commission des investissements ainsi que le projet d'agrément.

Après avis de la commission des investissements, le projet d'agrément est présenté au conseil des ministres.

Le régime A est accordé par décret pris en conseil des ministres.

Le régime B est accordé par acte du comité-directeur de l'Union Douanière Equatoriale sur proposition du conseil des ministres.

Commission des Investissements: Composition:

Président: Ministre des Finances et du Plan ou son représentant;
Membres: Ministres de la Production Industrielle, des Affaires économiques, du Travail - ou représentants; deux membres du Conseil économique et Social; un représentant de chacune des chambres de Commerce, d'Agriculture et d'Industrie; un représentant du Syndicat professionnel à laquelle appartient l'entreprise.

IV. Dispositions concernant les investissements étrangers

. Les entreprises étrangères ont la faculté d'obtenir des concessions, autorisations, etc. ainsi que de conclure des marchés publics dans les mêmes conditions que les entreprises Congolaises. Ils bénéficient de la législation du travail, des lois sociales, de la même protection de la propriété industrielle que les entreprises nationales.

. Dans le cadre de la réglementation des changes, l'Etat garantit la liberté de transfert des capitaux;

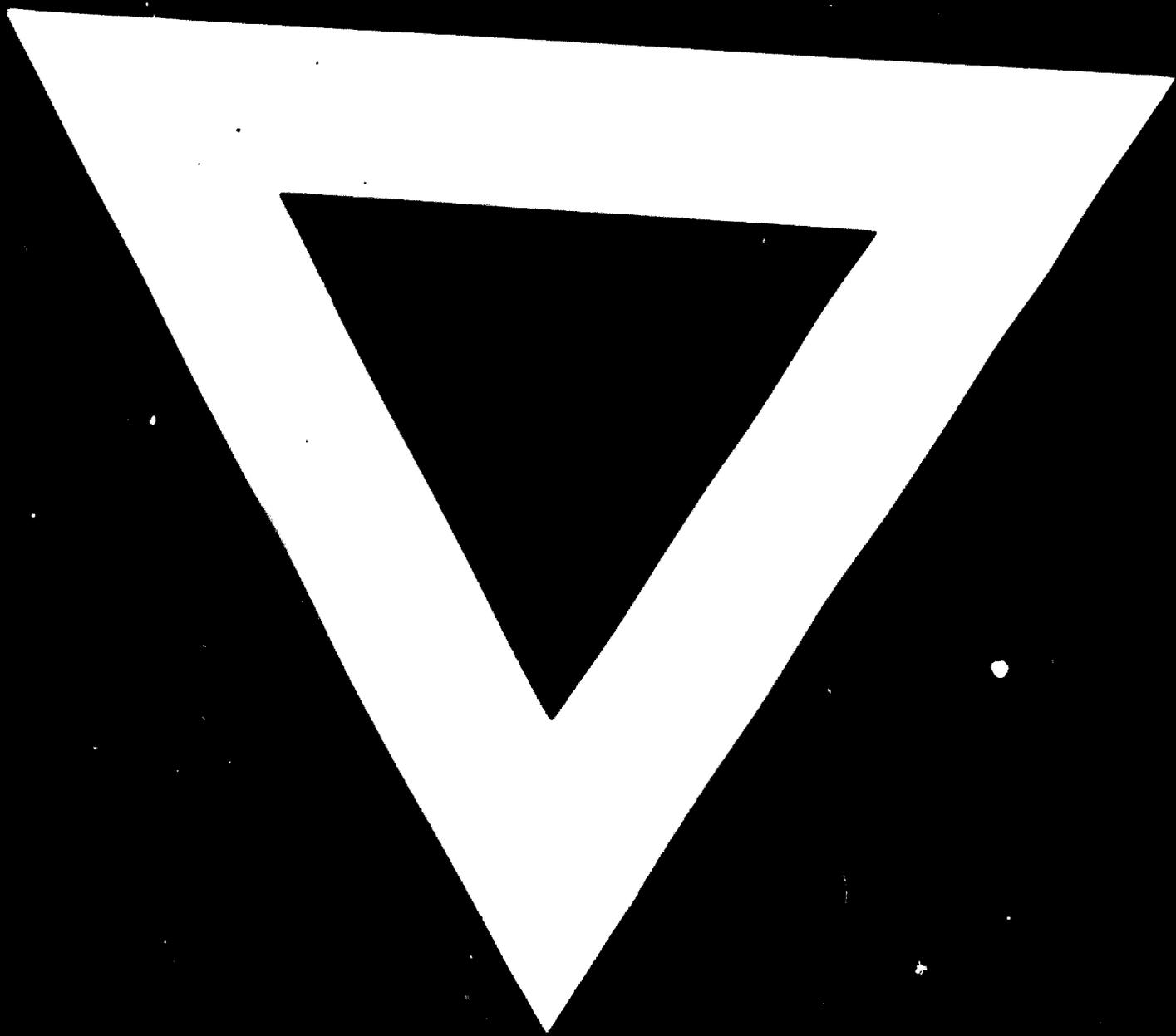
- des bénéfices et des capitaux réalisés en cas de cession ou cessation d'entreprise.

V. Sources d'information pour investisseurs

. Commissariat au Plan, Brazzaville.

. Division industrielle, Ministère du commerce, des affaires économiques, des statistiques et de l'industrie, Brazzaville.





18.

5.

73